

PROJET DE LOI N° 28-07 RELATIVE A LA SECURITE SANITAIRE DES DENREES ALIMENTAIRES

Titre premier: Objet, champ d'application et définition des concepts

Chapitre premier: Objet et champ d'application

Article Premier : Sans préjudice de toute autre législation particulière relative aux établissements insalubres, incommodes ou dangereux, à l'hygiène publique, à la répression des fraudes sur les marchandises, à l'hygiène et à l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales ou d'origine animale, à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture et des aliments pour animaux, la présente loi:

- établit les principes généraux de sécurité des aliments;
- détermine les conditions dans lesquelles les denrées alimentaires et aliments pour animaux doivent être élaborés, produits et commercialisés pour être qualifiés de produit sûr, qu'il s'agisse de produits à l'état frais ou transformé, quels que soient les procédés et les systèmes de conservation, de transformation et de fabrication utilisés,
- prévoit les prescriptions générales visant à ne permettre la mise sur le marché que des produits sûrs, notamment en établissant des règles générales d'hygiène, de salubrité, d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection, les seuils de contamination admissibles dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux de qualité auxquelles ils doivent répondre, y compris les normes rendues d'application obligatoire;
- indique les règles obligatoires d'information du consommateur, notamment par l'étiquetage des denrées alimentaires et aliments pour animaux la détermination des documents d'accompagnement.

Article 2: Les dispositions de la présente loi couvrent toutes les étapes de la production, la transformation, la distribution et la commercialisation des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et des aliments pour animaux.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- la production primaire destinée à un usage domestique privé, ainsi que la préparation, la manipulation et l'entreposage domestique des denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée;
- les médicaments et tous autres produits similaires à usage préventif ou thérapeutique dans les domaines de la médecine humaine ou vétérinaire;
- les tabacs et les produits qui en sont issus ainsi que les psychotropes et autres substances similaires qui font l'objet d'une législation spécifique.

Chapitre II: Définition des concepts

Article 3: Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par:

1. **Produit primaire:** Tout produit agricole destiné à la consommation humaine, cultivé, cueilli ou récolté ainsi que tout produit tiré des animaux tel que le lait ou le miel ou les oeufs et les produits de la chasse, de la pêche ou de la cueillette des espèces sauvages et mis sur le marché, en l'état, sans utilisation de systèmes particuliers de préparation pour leur conservation autre que la réfrigération;
2. **Denrée alimentaire:** Tout produit végétal ou animal, destiné à la consommation humaine ou susceptible d'être consommé par l'être humain et ayant été préparé ou ayant subi une ou plusieurs opérations de manipulation au cours de sa préparation, de son traitement ou de sa transformation. Ce terme ne couvre pas les plantes avant leur récolte et les animaux vivants à l'exception de ceux préparés en vue de la consommation humaine en l'état, tels que les coquillages;
3. **Aliments pour animaux:** Toute substance et tout produit primaire, y compris les additifs, transformés ou partiellement transformés et destinés à être consommés par les animaux par voie orale;
4. **Produit sûr:** Tout produit primaire et toute denrée alimentaire qui, dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, ne présentent aucun risque ou un risque réduit à un niveau considéré comme acceptable compte tenu des connaissances du moment;
5. **Mise sur le marché:** La détention de produits primaires et/ou denrées alimentaires et/ou de aliments pour animaux en vue de leur vente, y compris l'offre en vue de la vente desdits produits ou denrées ainsi que toute autre forme de distribution ou de cession, à titre gratuit ou onéreux;
6. **Vente au détail:** La manipulation et/ou la transformation de denrées alimentaires ainsi que leur entreposage dans les points de vente ou de livraison au consommateur final, y compris les terminaux de distribution, les grandes surfaces, les traiteurs, les restaurants dans leur ensemble et les prestataires de services en restauration, les commerces, les grossistes et les plateformes de distribution vers les grandes surfaces et les grossistes;
7. **Danger:** Tout agent biologique, chimique ou physique présent dans une denrée alimentaire ou un produit destiné à l'alimentation animale, ou un état particulier de la denrée alimentaire ou du produit destiné à l'alimentation animale, tels que l'oxydation, la putréfaction, la contamination ou tout autre état similaire pouvant avoir un effet néfaste sur la santé ;

8. ***Traçabilité:*** La capacité de retracer, à travers la chaîne alimentaire, le cheminement d'une denrée alimentaire ou d'un produit destiné à l'alimentation animale, ou d'un animal producteur de produits primaires ou de denrées alimentaires, ou d'une substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou un produit destiné à l'alimentation animale;
9. ***Consommateur final:*** Le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire;
10. ***Entreprise du secteur alimentaire:*** Toute entreprise publique, semi-publique ou privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec la chaîne alimentaire;
11. ***Entreprise du secteur de l'alimentation animale:*** Toute entreprise publique, semi-publique ou privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'entreposage, de transport ou de distribution de aliments pour animaux, y compris tout producteur agricole produisant, transformant ou entreposant des aliments pour animaux sur sa propre exploitation;
12. ***Chaîne alimentaire:*** Toutes les étapes de production, de transformation et de commercialisation des denrées alimentaires depuis la production de produits primaires jusque et, y compris, leur mise en vente ou leur livraison au consommateur final. Elle comprend également, l'importation desdits produits ou denrées;
13. ***Produit impropre à la consommation :*** Tout produit qui, sans être corrompu ou toxique, ne possède pas toutes les garanties voulues au plan hygiénique, compte tenu de certains éléments qu'il contient (substances indésirables), soit par contamination, soit par dégradation progressive de sa qualité microbiologique et/ou chimique (teneur excessive en résidus de pesticides, mise en contact avec des produits ou matériaux inappropriés...etc.) ;
14. ***Denrée préjudiciable à la santé :*** Denrée alimentaire ayant des effets toxiques immédiats ou probables à court, moyen ou long terme sur la santé d'un individu ou sur sa descendance, ou entraînant une sensibilité sanitaire accrue, telle une allergie ou toute autre forme de sensibilité identifiable, d'un individu ou une catégorie particulière d'individus à laquelle la denrée alimentaire concernée est destinée ;
15. ***Principe de précaution:*** Ensemble de mesures prudentielles visant à limiter ou à réduire les risques liés à la consommation d'un aliment, prises en l'absence de certitude scientifique absolue aux fins de garantir un niveau acceptable de sécurité de ladite denrée alimentaire;

- 16. *Etablissement***: les abattoirs et leurs annexes, les ateliers de découpe et de conditionnement des viandes, les halles aux poissons, les bateaux de pêche, les unités de traitement, de production, de transformation, de conditionnement et de conservation des denrées alimentaires ainsi que les unités de traitement des sous-produits animaux et de fabrication des aliments pour animaux de même que les lieux de la restauration collective.
- 17. *Exploitant du secteur alimentaire*** : la ou les personnes physiques ou morales appelées à respecter les prescriptions de cette loi et des textes pris pour son application, dans l'entreprise du secteur alimentaire placées sous son contrôle.
- 18. *Vétérinaires privés mandatés*** : les vétérinaires du secteur privé auxquels l'autorité compétente a confié des missions de contrôle des denrées alimentaires.

Titre II

Des conditions de mise sur le marché des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

Chapitre I: Des conditions générales de mise sur le marché

Article 4: Aucune denrée alimentaire ne peut être importée, mise sur le marché national ou exportée si elle constitue un danger pour la vie ou la santé humaine et aucun produit destiné à l'alimentation animale ne peut être importé, mis sur le marché national ou exporté ou donné à des animaux pour leur alimentation s'il est dangereux.

Une denrée alimentaire est dite dangereuse si elle :

- est considérée comme préjudiciable à la santé ;
- impropre à la consommation humaine.

Un produit destiné à l'alimentation animale est considéré comme dangereux s'il:

- a un effet néfaste sur la santé humaine ou animale;
- rend les denrées alimentaires, obtenues à partir de l'animal qui a absorbé ledit produit, dangereuses pour la vie ou la santé humaine.

Article 5: Afin de garantir qu'aucune denrée alimentaire ni aucun produit destiné à l'alimentation animale mis sur le marché national ou exporté ne constitue un danger pour la vie ou la santé humaine ou animale, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux doivent être obtenus, élaborés, conservés, entreposés, manipulés, traités, transformés, conditionnés, transportés et mis sur le marché ou exportés, dans

des conditions d'hygiène et de salubrité propres à préserver et assurer leur qualité et à garantir leur sécurité du point de vue sanitaire.

A cet effet, les établissements dans lesquels les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux sont obtenus, élaborés, entreposés, manipulés, traités, transformés, conditionnés, mis sur le marché ou exportés, ainsi que les véhicules et autres moyens de transport dans lesquels les denrées alimentaires périssables sont transportées, doivent être agréés par l'administration avant leur mise en exploitation selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Toutefois, les établissements dont l'intégralité de la production est destinée à être cédée directement à un consommateur final pour sa propre consommation ne sont pas soumis à l'agrément sus-indiqué. Leurs exploitants demeurent, néanmoins, responsables des denrées et produits livrés à la consommation et garantissent que ceux-ci ne présentent aucun danger pour la vie ou la santé des consommateurs.

Les exploitants des établissements qui ne satisfont que partiellement aux conditions sanitaires telles que fixées en vertu des dispositions de l'article 9 ci-dessous, ne peuvent commercialiser leur production qu'en vertu d'autorisation délivrée par l'administration qui fixe les quantités pouvant être commercialisées et les conditions de commercialisation de celles-ci. L'autorisation, qui peut limiter l'aire de distribution des denrées et produits concernés, est délivrée sous réserve de l'engagement de l'exploitant à se conformer aux prescriptions applicables dans ce domaine. Les conditions de délivrance desdites autorisations sont définies par voie réglementaire.

Sont dispensés de l'agrément sanitaire les établissements n'assurant que:

- des activités de production primaire ;
- des opérations de transport ;
- le stockage de denrées alimentaires d'origine animale qui ne nécessitent pas une régulation de la température ;
- des activités de vente au détail fournissant directement le produit consommateur final.

Article 6: Toute personne qui se livre à l'élevage dont les produits sont destinés à la consommation humaine doit faire une notification aux autorités compétentes locales qui ouvrent une enquête sur ladite déclaration en vue de l'enregistrement selon les formes et modalités fixées par voie réglementaire.

Article 7: Les denrées alimentaires et les aliments pour animaux mis sur le marché national ou exportés qui répondent aux prescriptions fixées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus sont considérés comme des produits sûrs.

Toutefois, la conformité d'une denrée alimentaire ou d'un produit destiné à l'alimentation animale à des prescriptions particulières qui lui sont applicables,

conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre législation spécifique, n'interdit pas à l'administration compétente de prendre toutes mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché national ou pour en exiger le retrait ou pour en interdire l'exportation, si l'administration, en vertu du principe de précaution, a des raisons légitimes de soupçonner que, malgré cette conformité, cette denrée alimentaire ou ce produit constitue ou peut constituer un danger pour la vie ou la santé des consommateurs.

Article 8: Les agréments prévus à l'article 5, ci-dessus, sont délivrés lorsque l'établissement ou le moyen de transport concerné répond aux conditions prévues aux articles 9 et 10 de la présente loi.

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues pour la délivrance de l'agrément visé ci-dessus cessent d'être remplies, cet agrément est suspendu pour une période déterminée au cours de laquelle le bénéficiaire dudit agrément doit prendre les mesures nécessaires pour que ces conditions soient respectées.

Si, à l'issue de la période visée ci-dessus, les mesures nécessaires n'ont pas été prises, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension de l'agrément.

Les modalités et formes selon lesquelles les agréments sont délivrés, suspendus ou retirés, ainsi que celles selon lesquelles il est mis fin à la mesure de suspension, sont fixées par voie réglementaire.

Article 9: Sont fixées par voie réglementaire les conditions d'hygiène, de salubrité d'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection et les seuils de contamination physique, chimique et biologique propres à assurer la qualité et à garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux applicables:

- à l'implantation, la conception, l'aménagement, l'installation des équipements et le fonctionnement des établissements dans lesquels les produits primaires, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux sont obtenus, élaborés, conservés, entreposés, manipulés, traités, transformés, conditionnés et exposés en vue de leur vente sur le marché national ou en vue de leur exportation;
- aux denrées alimentaires destinées à être commercialisées localement ou exportées à l'état frais et à tout stade de leur manipulation;
- aux véhicules et autres moyens de transport destinés au transport des denrées alimentaires périssables ;
- au personnel des entreprises du secteur alimentaire chargé d'effectuer les opérations de manipulation, de conservation, d'entreposage, de traitement, de transformation, de conditionnement, de distribution, de commercialisation et de transport, le cas échéant.

Pour la fixation des prescriptions prévues au présent article, il est notamment tenu compte de la nature des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux considérés.

Article 10: Les exploitants des entreprises du secteur alimentaire et les exploitants des entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent garantir que les denrées alimentaires et les aliments pour animaux qu'ils mettent sur le marché ou qu'ils destinent à l'exportation répondent aux prescriptions de la présente loi et ne présentent aucun danger pour la vie ou la santé humaine ou animale.

A cet effet, ils mettent en place, appliquent et maintiennent dans leurs installations, locaux et établissements un programme d'autocontrôle dont les modalités sont définies par voie réglementaire.

Toutes les procédures effectuées dans le cadre de l'exécution du programme d'autocontrôle prévu ci-dessus sont enregistrées par l'établissement dans des documents qui doivent être conservés pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de leur établissement et être présentés à toute réquisition des agents prévus à l'article 20 de la présente loi.

Article 11: Si un exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire ou d'une entreprise du secteur de l'alimentation animale considère ou a des raisons de considérer qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit destiné à l'alimentation animale ne répond pas aux prescriptions permettant de la ou de le qualifier de produit sûr, en vertu des dispositions de la présente loi, il en informe sans délai l'administration compétente qui prend toutes les mesures appropriées pour imposer des restrictions à sa mise sur le marché national ou pour en exiger le retrait ou pour en interdire l'exportation.

Il donne également toutes informations sur les mesures qu'il a prises ou continue de prendre pour prévenir, réduire ou éliminer les risques pour le consommateur final et prend toutes les mesures permettant une collaboration étroite de son entreprise avec l'administration compétente, conformément aux procédures établies par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 12: Si, postérieurement à sa première mise sur le marché, il est établi que :

- un animal producteur de produits primaires ou de denrées alimentaires;
- un produit primaire;
- une denrée alimentaire;
- un produit destiné à l'alimentation des animaux ou
- un ingrédient susceptible d'être incorporé à une denrée alimentaire ou à un produit destiné à l'alimentation animale;

présente ou peut présenter un danger pour la santé humaine ou animale, l'autorité compétente, en vertu des dispositions des articles 23 et 24 de la présente loi, fait

procéder soit à la saisie soit à la consignation en vue de les soumettre aux investigations nécessaires pour s'assurer de leur sécurité.

Si l'animal, la denrée, le produit ou l'ingrédient fait partie d'un lot, il est procédé au rappel et à la consignation en un ou plusieurs lieux, en vue du contrôle de tous les éléments ayant constitué ledit lot.

Sans préjudice des actions en responsabilité, les frais occasionnés par le rappel, la saisie, les contrôles effectués, y compris les frais de transport, de stockage et d'analyses, ainsi que les frais de destruction éventuelle, sont à la charge de l'opérateur concerné.

Chapitre II: De la traçabilité des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale

Article 13: La traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute autre matière ou substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans une denrée alimentaire ou dans des aliments pour animaux doit être établie à tous les stades de la chaîne alimentaire.

A cet effet, les exploitants des entreprises du secteur alimentaire et les exploitants des entreprises du secteur de l'alimentation animale doivent être en mesure d'identifier toute entreprise à laquelle ils ont fourni ou cédé ainsi que toute personne leur ayant fourni ou cédé un produit primaire ou un produit destiné à l'alimentation des animaux ou une denrée alimentaire ou un animal producteur de produits primaires ou de denrées alimentaires ou toute matière ou substance destinée à être incorporée ou susceptible d'être incorporée dans des denrées alimentaires ou dans des produits destinés à l'alimentation des animaux.

Article 14: Les détenteurs d'animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine sont tenus d'identifier ou de faire identifier leurs animaux nés sur l'exploitation ou acquis sans avoir été identifiés par le détenteur d'origine.

Les détenteurs concernés doivent tenir à jour et convenablement rempli, un registre d'élevage, conservé sur le lieu de détention des animaux. Ledit registre est destiné à recenser chronologiquement des informations sanitaires et zootechniques de nature à faciliter l'identification des animaux vivants, leur inspection sanitaire et qualitative vétérinaire ainsi que des denrées animales ou d'origine animale et sous produits animaux, issus de ces mêmes animaux.

Sont fixées par voie réglementaire qui détermine également les délais pour se conformer aux prescriptions du présent article :

- Les modalités d'identification nationale des animaux ainsi que les marques d'identification et l'apposition desdites marques ;
- Les mentions devant figurer sur le registre d'élevage susmentionné, ainsi que les formats dudit registre, les modalités de leur établissement et les conditions de leur tenue.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux élevages avicoles qui demeurent régis par la loi n°49-99 relative à la protection sanitaire des élevages avicoles, au contrôle de la production et la commercialisation des produits avicoles.

Chapitre III: De l'information des consommateurs

Article 15: Toute denrée alimentaire et tout produit destiné à l'alimentation animale mis ou devant être mis sur le marché national ou exporté doit disposer d'un étiquetage conforme aux prescriptions qui lui sont applicables en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ou en vertu de toute autre législation spécifique qui lui est applicable aux fins d'en faciliter la traçabilité.

Article 16: L'étiquetage d'un produit primaire, d'une denrée alimentaire ou d'un produit destiné à l'alimentation animale mis sur le marché national ou exporté doit être réalisé de telle sorte que l'utilisateur de ce produit ou de cette denrée, y compris le consommateur final, soit informé de ses caractéristiques.

Article 17: Les éléments constitutifs, les caractéristiques et les formes des mentions et des inscriptions devant figurer sur les supports de l'étiquetage y compris l'étiquetage nutritionnel et les documents devant accompagner les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux, ainsi que les conditions et les modalités de leur apposition sont fixés par voie réglementaire.

Article 18: Lorsque la publicité pour un produit primaire ou une denrée alimentaire fait référence à une certification de conformité ou à une marque de qualité ou à une appellation d'origine ou une indication géographique protégée, l'étiquetage et la présentation de celle-ci, ainsi que les documents commerciaux de toute nature s'y rapportant, doivent obligatoirement mentionner les références légales de cette certification, marque, appellation ou indication.

Article 19: Sont interdites l'importation, la mise sur le marché national de tout produit primaire, de toute denrée alimentaire et de tout produit destiné à l'alimentation des animaux, dont l'étiquetage n'est pas conforme aux prescriptions du présent chapitre et des textes pris pour l'application de la présente loi.

Lorsque l'étiquetage des denrées alimentaires et aliments pour animaux est reconnu non conforme, les producteurs ou les responsables de leur mise sur le marché sont tenus de procéder à leur retrait dans un délai fixé par l'administration.

Si le retrait n'est pas effectué dans le délai fixé, les agents habilités cités à l'article 20 procèdent à la saisie du produit mis en cause à la charge du producteur ou du responsable de sa mise sur le marché et transmettent le dossier y afférent à Monsieur le Procureur du Roi ou à Monsieur le procureur général du Roi.

Sans préjudice des actions en responsabilité, les frais occasionnés par le retrait sont à la charge de l'opérateur concerné.

Titre III

De la compétence, de la recherche et de la constatation des infractions

Article 20: Outre les officiers de police judiciaire, les personnes qualifiées pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont :

- Les fonctionnaires et agents de la répression des fraudes assermentés ;
- Les médecins vétérinaires et vétérinaires privés mandatés;
- Les agents de l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination à l'exportation;

Et, en outre dans l'exercice de leurs fonctions les personnes assermentées suivantes :

- Les ingénieurs sanitaires, les médecins directeurs des bureaux municipaux d'hygiène et les techniciens d'hygiène et d'assainissements;
- les techniciens de l'élevage;
- Les agents des douanes et impôts indirects.

Article 21: Les contrôles sont effectués d'une façon régulière ou en cas de soupçon de non conformité et couvrent tous les stades de production, de fabrication, d'importation, d'exportation, de traitements, d'entreposage, de transport, de distribution et de commerce des aliments. Ils consistent en une ou plusieurs des opérations suivantes:

- Inspections;
- Prélèvements d'échantillons et analyses;
- Contrôle de l'hygiène des équipements et du personnel;
- Examen scriptural et documentaire;
- Examen de l'étiquetage ;

- Examen des systèmes de vérification éventuellement mis en place par l'entreprise et les résultats qui en découlent.

Article 22: Pour rechercher et constater les infractions à la présente loi et les textes pris pour son application, les agents qualifiés énumérés à l'article 20 peuvent pénétrer de jour dans les lieux prévus à l'article 21. Ils peuvent également pénétrer de nuit dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci des activités de production, de fabrication ou de commercialisation sont en cours, sous réserve des dispositions de l'article 62 du code de procédure pénale.

Les agents qualifiés peuvent exiger la communication ou procéder à la saisie de documents de toute nature, entre autres mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications. Ils peuvent recueillir tous les éléments d'information permettant d'apprécier le caractère dangereux ou non des produits auprès des professionnels qui sont tenus de les leur fournir.

Article 23: Les agents qualifiés énumérés à l'article 20 peuvent procéder à la saisie, lorsqu'il s'agit de:

- Denrées alimentaires et aliments pour animaux présentant un danger pour la santé humaine ou animale ;
- Denrées alimentaires et aliments pour animaux reconnus falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés;
- Denrées alimentaires et aliments pour animaux impropres à la consommation;
- objets ou appareils propres à effectuer des falsifications.

Article 24: Les agents qualifiés énumérés à l'article 20 peuvent procéder à la consignation, dans l'attente des résultats des contrôles :

- des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine ou animale ;
- des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles d'être falsifiés, corrompus, toxiques ou périmés ;
- des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles d'être impropres à la consommation humaine ou animale ;
- objets ou appareils propres à effectuer des falsifications.

La mesure de consignation ne peut excéder une durée de 20 jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen du produit en cause, le procureur du Roi ou le procureur général du Roi peut renouveler cette mesure deux fois pour une même durée chacune.

Titre IV

Infractions et pénalités

Article 25 : Sans préjudice des sanctions plus graves édictées par le code pénal ou des législations spécifiques, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende d'un montant de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- a mis sur le marché, importé ou tenté d'importer ou exporté ou tenté d'exporter des denrées alimentaires et aliments pour animaux dangereux pour la santé humaine ou animale ;
- a élaboré, entreposé, manipulé, traité, transformé, conditionné, mis sur le marché ou exporté des denrées alimentaires et aliments pour animaux provenant des établissements dépourvus de l'agrément ou de l'autorisation visée à l'article 5 de la présente loi ou auxquels l'agrément ou l'autorisation a été suspendu ou retiré dans les conditions prévues à l'article 8
- a transporté ou tenté de transporter des produits primaires ou des denrées alimentaires dans un véhicule dépourvu de l'agrément correspondant prévu à l'article 5 ci-dessus ou auquel l'agrément aura été suspendu ou retiré

Article 26 : Est puni d'une amende d'un montant de 20.000 à 100.000 dirhams quiconque

- se livre à l'élevage dont les produits sont destinés à la consommation humaine sans faire la déclaration auprès des autorités compétentes locales ;
- n'a pas mis en place ou n'applique pas ou ne maintient pas dans l'établissement un programme d'autocontrôle, ou en raison du non respect des prescriptions relatives à la tenue des documents visés à l'article 10 ou en raison de la non présentation desdits documents aux agents habilités à les contrôler ou n'est pas en mesure d'identifier la ou les personnes lui ayant fourni un produit primaire, une denrée alimentaire, un produit destiné à l'alimentation des animaux ou une matière ou une substance devant être incorporée dans une denrée alimentaire ou dans des denrées alimentaires et aliments pour animaux pour animaux conformément aux dispositions de l'article 13;
- n'a pas pris les dispositions prévues à l'article 11 alors qu'il avait connaissance que la denrée alimentaire ou le produit destiné à l'alimentation animale qu'il a importé, élaboré, produit, transformé, fabriqué ou mis sur le marché ne répond pas aux prescriptions permettant de le qualifier de produit sûr au sens de la présente loi;
- n'a pas tenu à jour et convenablement rempli, un registre d'élevage conformément aux prescriptions de l'article 14 ci-dessus.

Article 27 : Les infractions aux dispositions du titre II , chapitre III de la présente loi et des textes pris pour son application, qualifiées de contraventions sont punies

d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams, sans préjudice de condamnations plus graves prévues par des législations spécifiques.

Article 28 : Quiconque par quelque moyen que ce soit fait obstacle à l'application de la présente loi ou des textes pris pour son application, en mettant les agents chargés de la surveillance ou du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. Ces peines peuvent être portées au double si la résistance aux agents est opérée en réunion de plusieurs personnes ou avec violence, sans préjudice dans ce cas des sanctions encourues pour des faits plus graves.

Article 29 : En cas de récidive aux infractions prévues au titre IV de la présente loi, les peines sont portées au double.

Titre V

DISPOSITION TRANSITOIRE

Article 30 : La présente loi entre en vigueur un an à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel.